

Lettre circulaire 99/6

du Commissariat aux Assurances relative au compte rendu annuel des entreprises de réassurance telle que modifiée par les lettres circulaires 03/3, 05/3, 08/3, 09/5 et 11/4

(texte coordonné du 7 mars 2011)

1. Généralités

1. 1. La présente lettre circulaire donne les instructions nécessaires pour pouvoir remplir correctement le compte rendu annuel des entreprises de réassurances au Commissariat aux Assurances. Elle sera non seulement valable pour l'exercice 1998 mais s'appliquera également aux comptes rendus des exercices suivants. Au cas où il s'avérerait nécessaire d'apporter des changements au contenu des présentes instructions, il en sera tenu compte par des lettres circulaires modificatives.
- 1.2. Le compte rendu annuel du Commissariat aux Assurances comporte
 - a) un bilan ;
 - b) un compte de profits et pertes et une annexe statistique sur les sinistres bruts payés ;
 - c) une annexe sur les frais généraux ;
 - d) un tableau sur l'origine géographique des primes ;
 - e) un tableau déterminant le plafond de la provision pour fluctuation de sinistralité ;
 - f) un état sur la politique d'investissement avec un tableau relatif aux placements détenus et deux tableaux sur les plus- et moins-values non réalisées ;
 - g) un tableau détaillant les provisions techniques ;
 - h) des tableaux triangulaires portant sur les provisions pour sinistres survenus mais non déclarés ;
 - i) un tableau sur l'état de la marge de solvabilité ;
 - j) une fiche de renseignement ;
 - k) **une annexe relative à la préparation à Solvabilité 2.**
- 1.3. La devise dans laquelle les différents documents composant le compte rendu sont à remplir doit impérativement être celle dans laquelle la comptabilité de l'entreprise de réassurances est établie.

2. Description des postes

Tous les postes du bilan et du compte de profits et pertes du compte rendu au Commissariat doivent correspondre impérativement à un poste du plan comptable défini par la loi du 8

décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois.

3. Affectation des produits de placements

En conformité avec l'article 55 de la loi susmentionnée et en application de l'article 13 du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance, les entreprises de réassurances utilisant le compte technique de l'assurance non-vie doivent, dans leurs comptes publiés, transférer au compte technique tous les produits de placements, nets des charges correspondantes, qui sont dotés à la provision pour fluctuation de sinistralité.

4. L'annexe des frais généraux par nature

Le nouveau plan comptable des entreprises de réassurance introduit par la loi modifiée du 8 décembre 1994 impose une ventilation des frais généraux selon leur destination. Ainsi la charge sinistre ne comporte plus seulement les frais de règlement de sinistres externes mais aussi les frais de règlement internes; de même les frais administratifs internes relatifs à la gestion financière ne sont plus affectés aux frais généraux, mais doivent être pris en compte sous le poste « produits nets de placements » du compte technique.

Néanmoins pour des raisons prudentielles dans le cadre de la supervision financière des entreprises de réassurance et dans un souci de continuité statistique, un tableau indiquant le montant des frais généraux par nature est à remplir par les entreprises de réassurance.

Ce tableau comprend huit postes. Le poste « frais de personnel » doit indiquer tous les frais engendrés par l'emploi de personnel propre par l'entreprise de réassurance. Si un montant est renseigné sous ce poste il est demandé de renseigner également le nombre de personnes employées par l'entreprise de réassurance dans la case prévue à cet effet en bas du tableau. Sous le poste « frais de gestion » sont à introduire les honoraires à verser aux gestionnaires de l'entreprise de réassurance qui ne sont pas liés à l'entreprise par un contrat d'emploi. Le poste des « frais de révision » indique les honoraires à verser au réviseur de l'entreprise pour l'exercice de son mandat de réviseur des comptes.

Le poste « travaux, fournitures et services extérieurs » reprend entre autres les loyers et charges locatives, les frais payés à des tiers comme par exemple des frais de conseils, des honoraires ou des primes d'assurances.

Les différentes catégories d'impôts visées sous le poste « Impôts et taxes payés » doivent indiquer les impôts à imputer à l'exercice et non pas ceux effectivement payés. Ce poste doit reprendre également le montant des taxes versées par l'entreprise de réassurance au Commissariat aux Assurances.

Le poste des « autres frais généraux » est un poste résiduel, sous lequel sont renseignés les autres frais généraux qui ne sont pas susceptibles d'être ventilés sous une des rubriques précédentes de ce tableau.

5. L'origine géographique des primes

Ce tableau prend en considération l'origine géographique tant des primes brutes émises que des primes rétrocédées. En vue de remplir ce tableau il faut inscrire sous l'intitulé d'un pays les primes brutes acceptées d'une cédante établie dans ce même pays. De même les primes

rétrocédées doivent être ventilées selon le pays de l'établissement des réassureurs acceptant des rétrocessions.

6. La provision pour fluctuation de sinistralité

- a) Afin de permettre au Commissariat aux Assurances de vérifier si le plafond de la provision pour fluctuation de sinistralité tel que déterminé à l'article 11 du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance n'est pas dépassé, un tableau reprenant par multiplicateur accordé, les primes acquises nettes de rétrocession sur les 5 derniers exercices sociaux est à remplir.
- b) En bas du tableau relatif au calcul du plafond de la PFS devront également être détaillées les différentes composantes intervenant dans le calcul de la variation de la provision pour fluctuation de sinistralité, telles que définies à l'article 13 du règlement grand-ducal sus-énoncé.

Ce détail ne doit être fourni que si la provision pour fluctuation de sinistralité à la date de clôture de l'exercice dépasse 30% du montant théorique maximal requis tel que défini à l'article 11 dudit règlement.

6 bis. Les plus- et moins-values non réalisées

- a) Sont à introduire dans ce tableau les placements ventilés conformément au poste C. de l'actif tel que défini à l'article 7 de la loi du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels évalués à leur valeur actuelle conformément aux articles 78 et 79 de ladite loi.
- b) Sous le point B. de cette annexe sont à renseigner les valeurs historiques et actuelles des terrains et constructions utilisés par l'entreprise de réassurances dans le cadre de son activité propre.
- c) L'état C. doit être rempli en y renseignant la ventilation ligne par ligne de la valeur actuelle des placements du poste C de l'actif du bilan suivant qu'il s'agit de titres cotés ou non, et suivant qu'il s'agit d'investissements intragroupes ou non au sens de l'article 79-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. Le réviseur doit certifier l'exactitude des montants renseignés dans ce tableau dans son rapport distinct.

6ter. L'état de la marge de solvabilité

a) la marge NON-VIE par défaut

L'état de la marge doit être rempli conformément aux dispositions du chapitre 2 du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance.

L'article 6 dudit règlement dispose que les règles de calcul de la marge de solvabilité de l'assurance directe non-vie devront s'appliquer par défaut aux activités de réassurance vie et non-vie. L'état de la marge de solvabilité à saisir dans le compte rendu, détermine donc l'exigence de marge soit par rapport au montant annuel des primes soit par rapport à la charge moyenne des sinistres pour les trois derniers exercices sociaux.

aa) la marge VIE sur autorisation/ exigence du Commissariat aux Assurances

L'état de la marge de solvabilité pour les activités de réassurance dans les branches de l'assurance vie ne doit être saisie que par les entreprises qui suivant l'article 7 du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance ont été obligées ou autorisées par le Commissariat à calculer pour leurs activités vie une exigence de marge suivant le modèle Vie, par opposition à la marge Non-Vie par défaut .

b) commentaires relatifs à certains postes

b.1. 60% des postes spéciaux avec quote-part de réserves

Les postes spéciaux avec quote-part de réserves sont définis par l'article 32 de la loi du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois.

Leur prise en compte comme éléments constitutifs de la marge n'est autorisée qu'à concurrence de 60% en raison de l'imposition latente à laquelle ils sont soumis.

b.2 Les moins-values non réalisées

Il n'y a pas de compensation entre plus-values et moins-values pour les différentes catégories d'actifs. L'ensemble des moins-values constatées sur l'annexe statistique au bilan devra être déduit des éléments constitutifs de la marge de solvabilité à l'exception de celles non réalisées et non actées qui seraient compensables par une réduction de la PFS si elles étaient actées.

b.3. Différence entre provisions pour sinistres escomptées et non escomptées (réassurance non-vie uniquement)

En application de l'article 10 du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 pris en exécution de l'article 73 point 1 g) de la loi sur les comptes annuels, un escompte explicite des provisions pour sinistres pourra être autorisé par le Commissariat en matière de réassurance, alors qu'il est interdit en assurance directe. Afin toutefois de neutraliser l'incidence que peut avoir sur les comptes sociaux la déduction ou l'escompte des provisions pour sinistres destiné à tenir compte du produit des placements, la marge de solvabilité disponible doit être diminuée de la différence entre provisions pour sinistres escomptées et non escomptées.

b.4. Ajustement à opérer pour éliminer le double emploi des fonds propres

Lorsqu'une entreprise de réassurance détient une participation dans un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une société d'assurances ou de réassurance ou un autre établissement financier, les dispositions des lettres d) et e) du paragraphe 2 de l'article 5 du règlement grand-ducal sus-énoncé précisent des mesures ayant pour objectif d'éviter tout double emploi des fonds propres par ces différentes entités.

De ce fait et alors que le présent calcul ne concerne a priori que la surveillance dite solo des entreprises de réassurance, c'est-à-dire celle qui se limite à l'activité propre d'une entreprise sans prise en considération de ses liens avec d'autres entités, les rubriques (9) et (13) du présent tableau visent l'élimination des possibilités d'un usage multiple des fonds propres.

- La rubrique (9) exige la déduction de la valeur comptable des participations détenues dans des établissements de crédit, des établissements financiers ou dans des entreprises d'investissement.

- La rubrique (13) exige à son tour des entreprises de réassurance luxembourgeoises, de renseigner en application de la partie IV chapitre 6 de la loi modifiée du 6 décembre 1991, les excédents ou déficits de solvabilité au titre de participations détenues dans d'autres entreprises d'assurance ou de réassurance.

b.5. Les plus-values non réalisées

La prise en compte d'éventuelles plus-values non réalisées comme éléments constitutifs de la marge pourra s'effectuer exclusivement dans la mesure que ces plus-values n'ont encore pas été implicitement prises en compte pour la couverture des provisions techniques.

Comme pour les autres éléments implicites de la marge de solvabilité la prise en compte de plus-values nécessite l'approbation préalable du Commissariat aux Assurances; elle est soumise aux conditions suivantes:

- la détermination de la plus-value doit s'appuyer sur une valeur de marché; si celle-ci n'est pas aisément déterminable, la production d'un rapport d'expert s'impose;
- la preuve du caractère durable de la plus-value, condition exigée par la réglementation, doit être rapportée;
- la prise en compte de la plus-value doit tenir compte tant d'une évolution défavorable des marchés que de la fiscalité applicable à cette plus-value dans le cas où elle était réalisée;
- la plus-value n'est admise que si l'actif auquel elle se rapporte n'est pas affecté à la couverture des provisions techniques ou si elle est limitée à la surcouverture des provisions techniques.

Dans la mesure où les entreprises détiennent généralement les obligations et autres titres à revenu fixe jusqu'à leur échéance, les plus-values éventuellement constatées sur ces postes par rapport à l'évaluation suivant l'article 64 point 1 d) de la loi sur les comptes annuels ont un caractère essentiellement passager. Ces plus-values ne satisfont pas dès lors à la condition ii) et ne peuvent être prises en compte au titre de la marge de solvabilité.

6quater. La ventilation des provisions techniques

Le tableau relatif aux provisions techniques brutes doit renseigner pour tous les postes des provisions techniques les montants notifiés par les entreprises cédantes et les ajustements faits par l'entreprise de réassurance. Le réviseur doit certifier l'exactitude des montants renseignés dans ce tableau dans le rapport distinct.

7. Les provisions pour sinistres survenus mais non déclarés

Certaines entreprises de réassurances ont constitué au cours des dernières années des provisions pour sinistres survenus mais non déclarés (IBNR) pour des montants souvent importants. Il est rappelé que de telles provisions ne peuvent être constituées que pour des sinistres dont on peut raisonnablement estimer qu'ils sont survenus mais dont le réassureur n'a pas encore été informé. Alors que ces provisions sont très communes pour certaines catégories d'opérations, en particulier dans l'assurance transports et dans certaines assurances de responsabilité en raison notamment du fait de déclarations tardives des sinistres, dans d'autres branches leur montant devrait rester limité.

En vue d'analyser le bien fondé des dotations de montants parfois très importants à la provision pour sinistres survenus mais non déclarés, chaque entreprise de réassurance ayant

des provisions pour sinistres survenus mais non déclarés supérieures à 30 % des provisions pour sinistres survenus et déclarés doit remplir un triangle de règlement des sinistres conformément aux instructions ci-dessous. Les entreprises de réassurances n'ayant pas un taux d'IBNR dépassant les 30% des provisions pour sinistres survenus et déclarés sont dispensées de remplir ces triangles de règlement de sinistres.

Un triangle de règlement doit être rempli pour les trois programmes ou traités de réassurances acceptés dont le rapport entre provision pour sinistres survenus non déclarés et provision pour sinistres survenus et déclarés est le plus important. En vue de déterminer ces programmes, un tableau fixant par traité le rapport précité doit être rempli. Ensuite une application informatique détermine les programmes ou traités devant faire l'objet d'une analyse par des triangles de règlement.

| Année de survenance i | Année de développement j | | | | | | | | | |
|-----------------------|--------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| 0 | C00 | C01 | C02 | C03 | C04 | C05 | C06 | C07 | C08 | C09 |
| 1 | C10 | C11 | C12 | C13 | C14 | C15 | C16 | C17 | C18 | |
| 2 | C20 | C21 | C22 | C23 | C24 | C25 | C26 | C27 | | |
| 3 | C30 | C31 | C32 | C33 | C34 | C35 | C36 | | | |
| 4 | C40 | C41 | C42 | C43 | C44 | C45 | | | | |
| 5 | C50 | C51 | C52 | C53 | C54 | | | | | |
| 6 | C60 | C61 | C62 | C63 | | | | | | |
| 7 | C70 | C71 | C72 | | | | | | | |
| 8 | C80 | C81 | | | | | | | | |
| 9 | C90 | | | | | | | | | |

Dans le triangle de règlement de sinistres tel que présenté ci-dessous, le montant C_{ij} représente le montant total payé hors frais de gestion internes au cours de l'année de développement j pour des exercices survenus en i. Par conséquent, le montant $C_{1994,1998}$ représente le montant payé au cours de l'exercice 1999 relatif à des sinistres survenus en 1994.

Le montant C_{ij} ne tient compte que des sommes effectivement payées après déduction des recours éventuellement encaissés (à l'exception des recours éventuels sur les réassureurs) au cours d'une année de développement relatives à des sinistres survenus au cours d'une année de survenance déterminée.

En plus des informations découlant de ce triangle de règlement des sinistres, il faut indiquer

- la charge sinistres telle qu'estimée à la fin de l'année de survenance même, en ne tenant pas compte des frais de règlement internes. A titre d'exemple il faut indiquer l'estimation de la charge sinistres de l'année de survenance 1994 telle qu'elle avait été faite à la fin de l'année 1994. De même, il faut indiquer la charge sinistres de 1989 telle qu'estimée en 1989 et non pas telle qu'estimée en fin de 1998.
- la provision pour sinistres résiduelle telle qu'évaluée en fin 1998 pour chacun des exercices de survenance 1989 à 1998. Par exemple il faut indiquer la provision relative aux sinistres survenus en 1990 telle qu'elle a été évaluée en fin 1998. De nouveau, pour

l'évaluation de cette provision, seuls les frais de règlement de sinistres externes et non pas les frais internes doivent être pris en compte.

Finalement les entreprises de réassurances ayant dû remplir les triangles de règlement de sinistres doivent y joindre un document approuvé par leur Conseil d'administration dans lequel les principes d'évaluation des provisions pour sinistres survenus mais non déclarés sont arrêtés.

8. Date de clôture du Compte rendu au Commissariat aux Assurances

Le compte rendu au Commissariat doit porter sur l'exercice social de l'entreprise de réassurances tel que défini dans ses statuts. Au cas où une entreprise ne clôturerait pas son exercice social au 31 décembre, le compte rendu du Commissariat doit porter sur le dernier exercice social clôturé avant le 31 décembre de l'année civile écoulée.

9. Rapprochement du compte rendu au Commissariat et des comptes publiés

Les postes du compte rendu au Commissariat correspondant exactement aux postes définis par le plan comptable introduit par la loi du 8 décembre 1994 susmentionnée, le résultat de l'exercice tel que calculé dans le compte rendu et celui établi par les comptes publiés de l'entreprise de réassurances doivent impérativement être identiques.

10. La fiche de renseignement de l'entreprise

En complément des informations requises sur la structure de l'actionnariat, la composition du conseil d'administration, la désignation du dirigeant agréé et du réviseur d'entreprise, il est demandé aux entreprises de réassurances de décrire dans la fiche de renseignement d'une manière plus détaillée les traités de réassurances les plus importants et d'y indiquer la date statutaire de l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

Au cas où l'assemblée générale n'était pas tenue à la date prévue dans les statuts, le Commissariat aux Assurances exige que l'entreprise de réassurances lui communique par écrit au plus tard le jour de la date statutaire de l'assemblée générale, les raisons motivant ce report de date.

11. Les comptes annuels révisés

Les comptes annuels certifiés par le réviseur de l'entreprise de réassurances doivent parvenir au Commissariat aux Assurances à la date fixée pour l'envoi du compte rendu dûment rempli.

Au cas où à cette date, le rapport de révision définitif n'a pas encore été établi, l'entreprise de réassurances est tenue d'envoyer un projet de rapport de révision des comptes annuels basé sur des chiffres provisoires. Si à cette date un projet du réviseur d'entreprises relatif aux comptes annuels n'est pas disponible, l'entreprise doit immédiatement motiver par écrit au Commissariat aux Assurances, les raisons expliquant ce retard.

11 bis. L'annexe relative à la préparation à Solvabilité 2

En vue de la préparation du passage de l'actuel régime prudentiel vers le nouveau régime européen *Solvabilité 2*, un fichier séparé comportant des indications sur les différentes composantes de ce nouveau régime devra être fournie dans le cadre du compte rendu annuel.

Vu la complexité et la technicité de ces calculs, le Commissariat demande à ce que les pièces à produire soient signées par un actuair ou toute autre personne experte dans les matières visées et disposant d'une expérience professionnelle en matière actuarielle d'au moins trois années. Cet actuair pourra être l'actuair de l'entreprise, un actuair employé par le gestionnaire agréé aux services duquel l'entreprise de réassurance fait appel ou un actuair externe.

Vu également l'impact que risque d'avoir Solvabilité 2 sur les exigences en capital de l'entreprise de réassurance, les documents ainsi produits tels que complétés le cas échéant par des informations fournies à la demande du Commissariat, sont à soumettre également pour discussion au conseil d'administration de l'entreprise de réassurance.

Des données quantitatives et qualitatives sur le calcul du « best estimate » des provisions techniques doivent être renseignées dans quatre états différents :

- dont les deux premiers sont des tableaux Excel, distinguant entre risques d'assurance vie et non-vie, et censés renseigner le best estimate des provisions techniques en brut et en net de réassurance, ventilé par type de provision et par branches d'assurances telles que définies par EIOPA ;
- dont le troisième et quatrième sont des questionnaires qualitatifs qui contiennent une série de questions sur les méthodes utilisées pour le calcul des best estimate des provisions techniques en distinguant de nouveau entre les risques vie et les risques non-vie.

Des indications plus détaillées et d'éventuels commentaires supplémentaires peuvent toujours être données dans un document papier séparé, à joindre à la version papier des états présentés ci-avant.

Les règles à utiliser pour le calcul du best estimate des provisions techniques dans le cadre du rapport actuariel de l'exercice 2010 figurent à la page « QIS 5 » du site web de EIOPA.¹

Plus particulièrement, la section V.2.2 des spécifications techniques traite du best estimate des provisions techniques. Cependant, les errata aux spécifications techniques² et les annexes aux spécifications techniques contiennent également des informations utiles sur le sujet « best estimate des provisions techniques ».

Toutefois pour l'actualisation des flux financiers, le Commissariat publiera dans les semaines à venir et à la place des « relevant risk-free interest rate term structures » tels que proposés sur le site web de EIOPA, de nouvelles courbes de taux d'intérêt sans risque qui devront être utilisées dans le cadre du présent compte rendu.

¹ <https://eiopa.europa.eu/consultations/qis/quantitative-impact-study-5/index.html>

² http://ec.europa.eu/internal_market/insurance/docs/solvency/qis5/201007/technical_specifications_errata_en.pdf

Les liens dont question ci-avant seront accessibles sur le site web du Commissariat aux assurances sous la rubrique des lettres circulaires applicables aux entreprises de réassurance.

12. Disposition abrogatoire

La présente lettre circulaire abroge et remplace la lettre circulaire 98/1 du Commissariat aux Assurances relative au compte rendu annuel des entreprises de réassurances.

Pour le Comité de direction,

Victor ROD
Directeur